

Département de la HAUTE-VIENNE

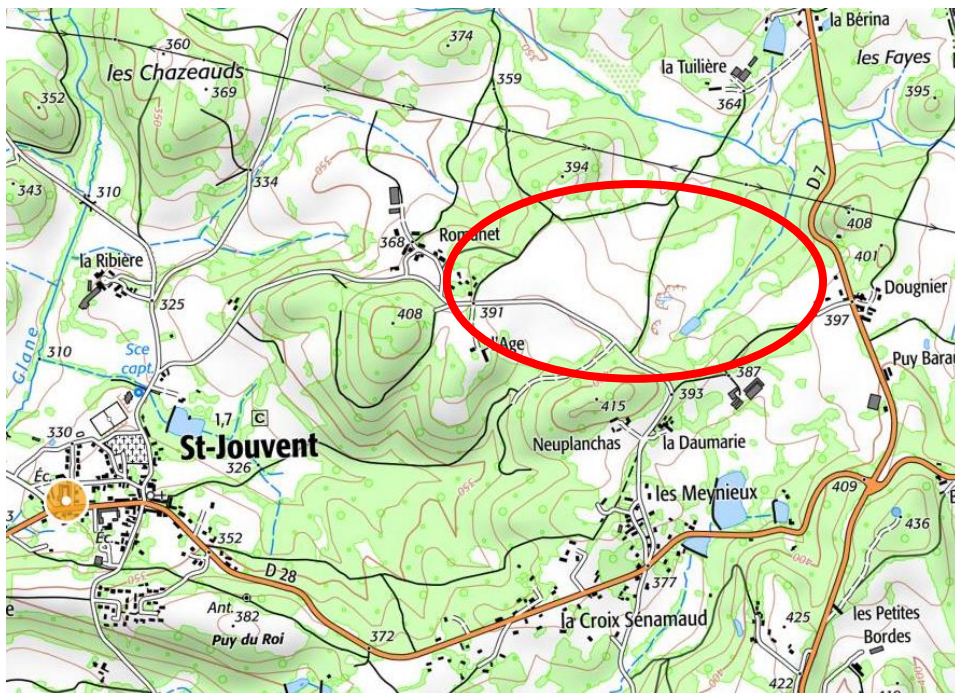
**DEMANDE de PERMIS de CONSTRUIRE un
PARC PHOTOVOLTAÏQUE au SOL sur le
TERRITOIRE de la COMMUNE de
SAINT-JOUVENT**

SAS OXY 1902

**114 bis rue Jacques-Louis Hénon
69004 LYON**

**ARRETE PREFECTORAL DL/BPEUP N°2023-066 du 13
juillet 2023**

**ENQUÊTE PUBLIQUE N°23000058/87 SOL
réalisée du 13 septembre au 16 octobre 2023**



**RAPPORT du COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Table des matières

1	GENERALITES.....	4
1.1	Cadre général du projet	4
1.2	Objet de l'enquête.....	4
1.3	Cadre juridique et réglementaire.....	5
1.4	Présentation succincte du projet.....	5
1.4.1	Historique de la carrière - État initial du terrain.....	7
1.4.2	Enjeux	8
1.4.3	Impact visuel.....	10
1.5	Composition du dossier soumis à l'enquête.....	10
2	ORGANISATION de l'ENQUETE.....	12
2.1	Tableau chronologique.....	12
2.2	Désignation du commissaire enquêteur	12
2.3	L'arrêté d'ouverture d'enquête.....	12
2.4	Échanges avec le porteur de projet.....	12
2.5	Informations préalables des habitants.....	13
2.6	Mesures de publicité.....	13
2.6.1	Par voie d'annonces légales dans les journaux.....	13
2.6.2	Par voie d'affichage :.....	13
2.6.3	Par voie informatique.....	14
3	DEROULEMENT de l'ENQUETE.....	15
3.1	Permanences et présence du commissaire enquêteur	15
3.2	Le collectif « Un avenir pour SAINT-JOUVENT ».....	15
3.3	Réunions publiques.....	16
3.4	Audition d'experts et d'associations.....	16
3.5	Entretiens avec madame le Maire de SAINT-JOUVENT	16
3.6	Comptabilisation des observations.....	16
3.6.1	Participation du public	16
3.6.2	Bilan quantitatif et répartition par avis.....	16
3.6.3	Contributions hors délai.....	17
3.7	Clôture de l'enquête	17
3.8	Remise du procès-verbal de synthèse des observations	17
3.9	Réception du mémoire en réponse.....	17
3.10	Dépôt du rapport, conclusions et avis motivé.....	18

4	SYNTHESE des AVIS.....	19
4.1	Avis de la MRAe.....	19
4.2	Avis de la CDPENAF.....	19
5	ANALYSE des OBSERVATIONS.....	20
5.1	Préambule	20
5.2	Les pétitions.....	20
5.3	La réunion du collectif et de madame le Maire.....	21
5.4	Synthèse des principales problématiques.....	21
5.4.1	Utilisation des terres	22
5.4.2	Impact sur la biodiversité.....	24
5.4.3	Impact sur le cadre de vie.....	26
5.4.4	Information - Concertation.....	28
5.4.5	Aspects financiers.....	29
5.4.6	Agrivoltaïsme.....	31
5.4.7	Urbanisme	32
5.4.8	Nuisances et risques.....	34
5.4.9	Autres impacts.....	35
	ANNEXES	36

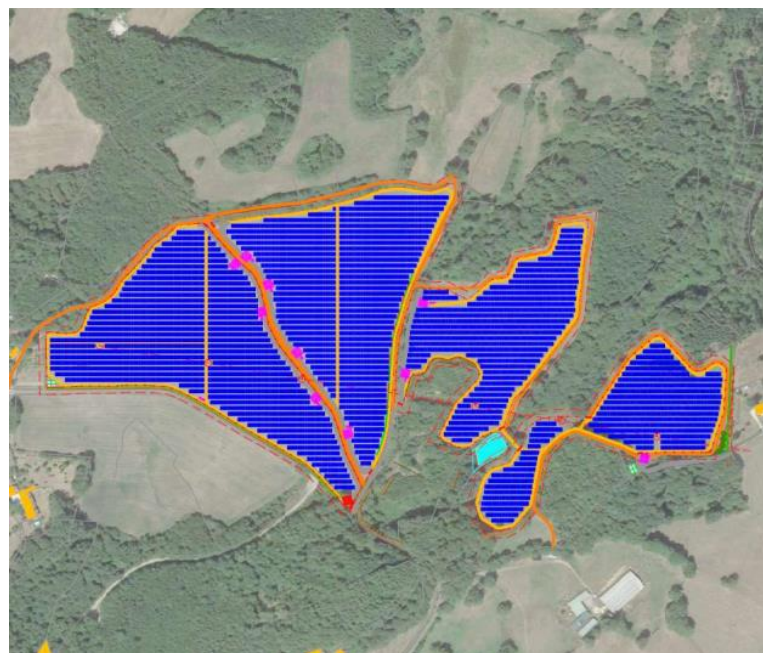
RAPPORT D'ENQUÊTE

1 GENERALITES

1.1 Cadre général du projet

La société SAS OXY 1002 dépendant de la maison mère OXYENERGIE SAS a déposé le 24 juin 2022 une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-JOUVENT en HAUTE-VIENNE.

Le projet s'implante au sein du périmètre d'une ancienne carrière (exploitation de pegmatite) qui n'a été exploitée que sur une partie et remise en état en 2018. Le projet s'étend sur une surface clôturée de 20,4 ha et développera une puissance de 20,4 MWc.



Extrait étude d'impact page 170

En application de la rubrique N°30 (installation photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet fait l'objet d'une étude d'impact. De ce fait, il est également soumis à l'avis de La Mission Régionale d'Autorité Environnementale et à enquête publique.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande de permis de construire déposée par la SAS OXY 1902 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-JOUVENT.

Elle est prescrite par la Préfète de la HAUTE-VIENNE par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2023.

Elle a pour but d'informer le public mais aussi de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions de manière orale lors de la rencontre du commissaire enquêteur, de

manière écrite sur le registre déposé en mairie de SAINT-JOUVENT, par courrier ou bien de manière informatique par l'envoi de courriel.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

Code de l'environnement :

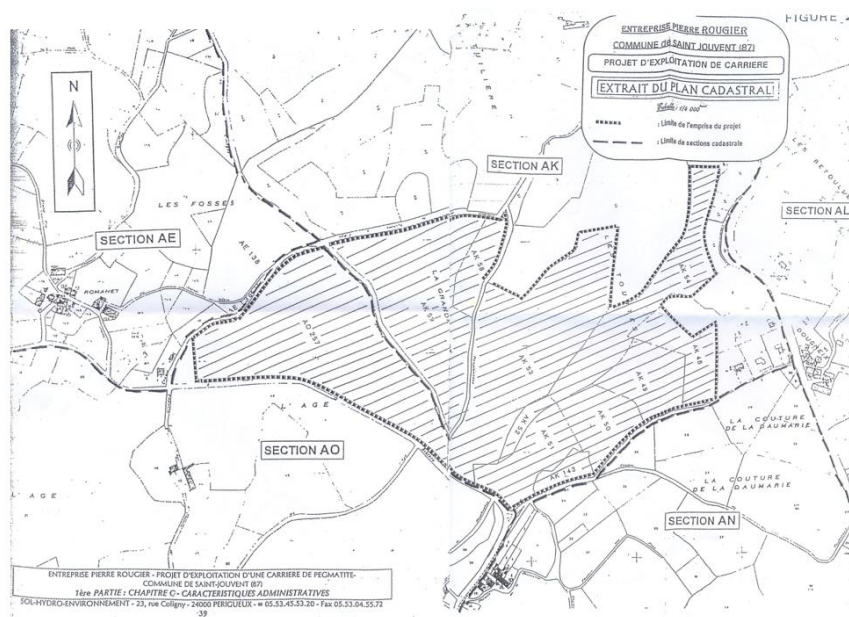
- Article L122-1 et suivants et R122-1 et 2 relatifs à l'avis de l'autorité environnementale.
- Articles L123-1 et suivants et R123-1 relatifs aux enquêtes publiques ayant trait aux projets ayant une incidence sur l'environnement.
- Article R 122-5 qui définit le contenu de l'étude d'impact.
- Décret N°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux installations photovoltaïques au sol de puissance crête supérieure à 250 kWc soumises à un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique.
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public

Code de l'Urbanisme

Articles R421-1, R422-2, R423-20, R423-32 et R423-57

1.4 Présentation succincte du projet

Le projet se situe sur l'emprise autorisée d'une ancienne carrière de pegmatite d'une surface de 313.103 m². Cette carrière a été exploitée par IMERYS CERAMICS France sur 13.000 m² (parcelle AK53). Le 14 juin 2018 la visite de la DREAL a constaté la cessation définitive de l'activité extractive sur la carrière. La partie qui a été exploitée a été clôturée pour la mise en sécurité.



Extrait du mémoire en réponse à la MRAe page 31

Les terrains appartiennent pour 14,1 ha à un propriétaire privé qui les exploite. Les autres parcelles appartiennent à la société IMERYS dont la partie non boisée est exploitée par un agriculteur de la commune de SAINT-SYLVESTRE située à 15 km.

Toutes les parcelles du périmètre de l'emprise de l'ancienne carrière sont en zonage Ny du PLU de la commune de SAINT-JOUVENT, datant de mai 2012.



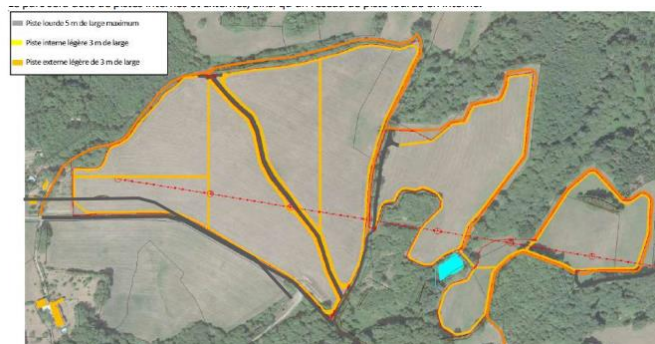
Extrait du règlement graphique du PLU / projet en rouge

La surface clôturée de l'emprise du projet concerne 9 parcelles pour une surface cumulée de **20,435 ha**. Les 2 propriétaires ont signé des promesses de bail avec la société OXY1902 pour l'occupation de celles-ci.

La surface occupée par la centrale photovoltaïque au sol est composée de 34.050 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaires de l'ordre de 600 WC.

Le permis de construire concerne la construction de 9 postes de transformation et 1 poste de livraison pour un surface totale de **200,75 m²** ainsi que des chemins d'accès aux éléments de la centrale pour 7.040 m².

Les accès internes aux différentes zones du projet feront l'objet du renforcement de pistes existantes et la création de nouvelles pistes pour un cumul de 6037 ml dont 5247 ml de piste légères. Les accès au parc depuis le domaine public occasionneront la création de 5.469 m² de piste légères et de 1.436 m² de pistes lourdes. Une partie de ces pistes permettra à ENEDIS d'accéder à l'entretien de la ligne 20.000 V traversant le parc.



Extrait étude d'impact page 175

Le productible annuel est estimé par OXY 1902 à **25.620 MWh**. La future centrale permettra d'alimenter plus de 5.000 foyers.

Le parc photovoltaïque pourrait être raccordé à 2 postes source RTE soit celui de PEYRILHAC, soit celui d'AMBAZAC.



Extrait étude d'impact page 177

1.4.1 Historique de la carrière - État initial du terrain

15/10/1998 : Arrêté Préfectoral d'exploitation accordé à Monsieur Pierre ROUGIER sur une surface de 313.103 m².

Le 20/03/2000 la société LAMI reprend l'exploitation.

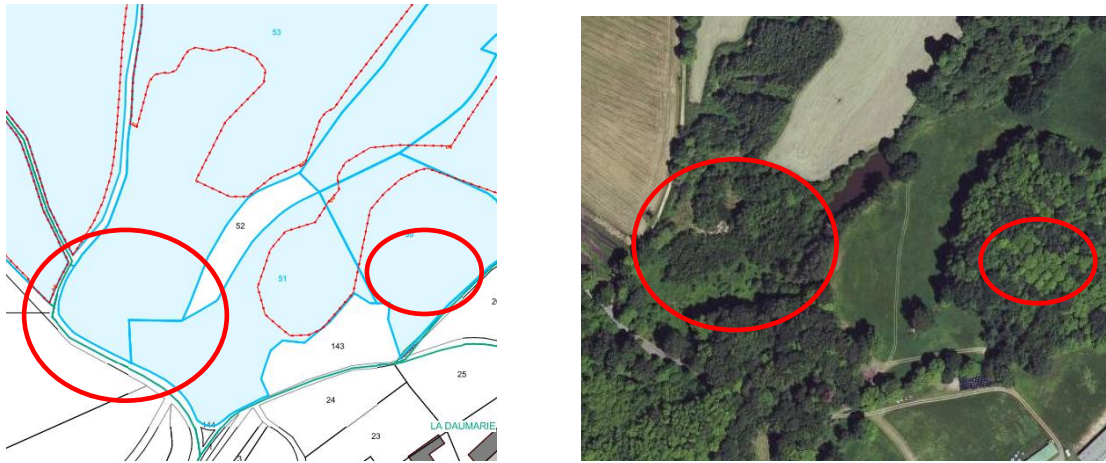
13/04/2005 : Monsieur Pierre ROUGIER vend les parcelles A0257 et AK59 à la SAFER qui les revend en septembre 2005 à Monsieur MINEAU. À cette occasion, l'extrait de l'acte notarié communiqué en page 39 du mémoire en réponse précise « que les parcelles AK58 et A0257, font l'objet d'une servitude de foretage autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, consentie par la SAFER Marche Limousin au profite de la SARL LAMI ... »

En janvier 2006, nouvel arrêté Préfectoral d'exploitation autorisant à la société LAMI la poursuite de l'exploitation de la carrière, puis en juillet 2007 à la société DENAIN ANZIN MATERIAUX.

En février 2009, la société IMERYS CERAMICS France acquiert la société DENAIN ANZIN MATERIAUX. L'arrêté Préfectoral d'exploitation N°2009-457 lui autorise une extraction maximale de 75.000 T/an.

IMERIS CERAMICS devient propriétaire des parcelles du périmètre de l'emprise de l'ancienne carrière à l'exception des parcelles A0257 et AK59.

L'exploitation a eu lieu sur une surface d'environ 13.000 m² de la parcelle AK53 et l'extraction sur une surface de 1.200 m² de la parcelle AK50. À ce jour, des arbustes sont présents sur ces parties exploitées.



Zones exploitées

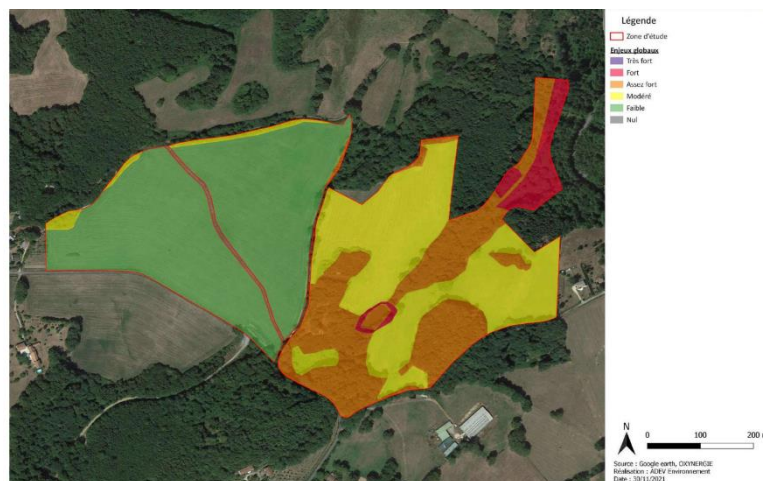
Le 20 juin 2018 la société IMERYS CERAMICS France déclare la mise à l'arrêt définitif et la remise en état de la carrière au Préfet de la HAUTE-VIENNE. Un constat suivi d'un procès-verbal de récolement en date du 16 juillet 2018 sont établis par l'inspecteur de l'environnement de la DREAL. Le PV de récolement est confirmé par un courrier du Préfet de HAUTE-VIENNE en date du 2 août 2018.

L'ensemble des parcelles du périmètre de l'emprise de l'ancienne carrière restent classé en zone Ny du PLU.

1.4.2 Enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu naturel (présence d'habitats favorables à la faune et à la flore, de zones humides), sur l'agriculture (parcelles cultivées), ainsi que sur la prise en compte du voisinage et du risque feux de forêt.

L'étude d'impact présente en page 125 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après :



Zones humides

Des zones humides sont caractérisées dans la partie EST de l'aire d'étude sur une surface voisine de 1,3 ha. Celles-ci ont été évitées dans la variante retenue. Elles feront l'objet de mesures d'entretien en phases chantier et exploitation par la société OXY 1902 (mesure MNat-R4) et d suivi (MNat-S2).

Chiroptères

La présence de 7 espèces de chiroptères sur la zone d'étude a été mise en évidence favorisée par la présence d'arbres servant de zones de repos et de nidification.

Les mesures suivantes permettent de limiter l'impact résiduel :

- MNat-E2 : en phase chantier, les opérations les plus lourdes auront lieu en dehors de la période d'hibernation des chiroptères, évitant ainsi la destruction d'individus,
- MNat-E3 : aucun éclairage permanent ne sera installé en phases chantier et exploitation,
- MNAT-A2 : des nichoirs à chiroptères seront installés à l'intérieur des boisements conservés ainsi qu'en lisière,
- MNat-S2 : un suivi écologique du site en phase exploitation.

Agrivoltaïsme

Le site du projet est situé sur des parcelles agricoles en prairies ou cultivées qui n'ont pas fait l'objet d'extraction.

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une compensation agricole (Hum-C1). L'étude préalable agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-VIENNE, définit un montant voisin de 68 000 euros à ce titre.

Sur cette base, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet en date du 4 octobre 2022.

Suite à cette étude, le porteur de projet a pris des dispositions afin d'optimiser cette coactivité (mesure MHum-R4) :

- L'espace entre rangée de panneaux a été portée à 3 mètres avec un point bas des panneaux à 1m20 pour le confort des moutons et le passage de certains engins agricoles.
- Tournières de 5 m pour permettre aux engins de braquer d'une rangée de panneaux à l'autre.
- Portails supplémentaires prévus pour faciliter la circulation entre les différents îlots du projet mais aussi entre les surfaces agri-solaires et les autres surfaces agricoles.
- Position et protection des câbles, onduleurs et autres éléments électriques.

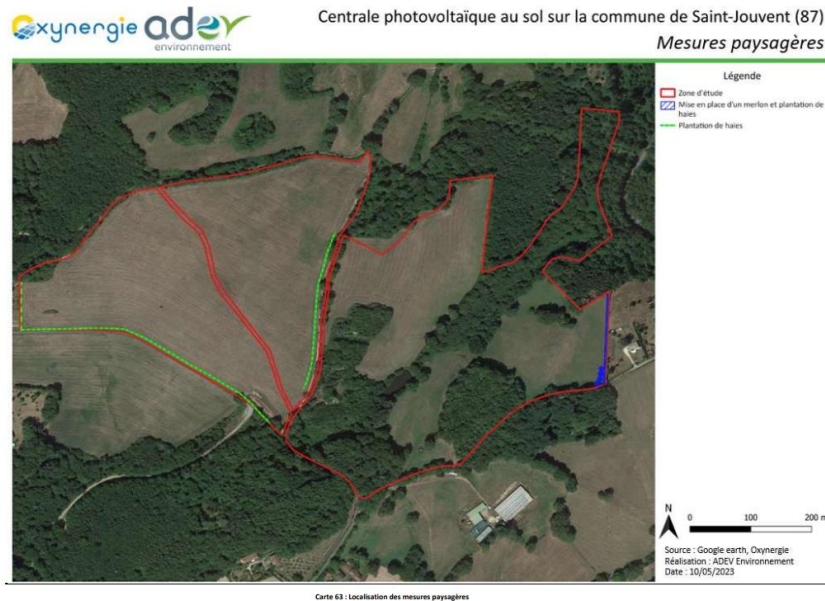
1.4.3 Impact visuel

L'étude d'impact traite au paragraphe 5.6 des impacts sur le paysage et le patrimoine.

5 points de vue rapprochés ont été analysés et des photomontages réalisés. Il ressort que l'impact brut du projet est considéré comme modéré (PV N°1), fort (PVN°2 et 4) et faible pour les autres.

Pour le patrimoine, les lieux touristiques et les lieux de vie de l'aire d'étude éloignée, les impacts sont nuls.

Afin de limiter l'impact et de faciliter l'intégration paysagère, le porteur de projet a retenu plusieurs mesures dont la plantation de haies et la création d'un merlon.



Extrait étude d'impact page 268

1.5 Composition du dossier soumis à l'enquête

Celui-ci se compose des éléments suivants :

- ✓ Pièce 0 : Note de la Préfète de la HAUTE-VIENNE indiquant l'insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire,
- ✓ Pièce 1 : Étude d'impact sur l'environnement parties 1 et 2
- ✓ Pièce 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,
- ✓ Pièce 3 : Dossier de demande de permis de construire parties 1 et 2,
- ✓ Pièce 4 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- ✓ Pièce 5 : Mémoire en réponse du porteur de projet à la MRAe,
- ✓ Pièce 6 : Délibération du Conseil Communautaire ELAN en date du 16 mars 2023,
- ✓ Pièce 7 : Délibération du Conseil Municipal de SAINT-JOUVENT du 28 mars 2023,
- ✓ L'arrêté préfectoral de Madame la Préfète de la HAUTE-VIENNE référence DL/BEUP N° 2023-066 du 13 juillet 2023, portant ouverture d'une enquête,

publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol à SAINT-JOUVENT,

- ✓ L'avis d'enquête publique.

2 ORGANISATION de l'ENQUETE

2.1 Tableau chronologique

29/09/2020	1 ^{ière} délibération du Conseil Municipal de SAINT-JOUVENT
21/05/2021	1 ^{ière} délibération du Conseil Communautaire de ELAN
24/06/2022	Dépôt demande de Permis de construire par OXY 1902
04/10/2022	Avis favorable CDPENAF
28/03/2023	Avis favorable Conseil Municipal de SAINT-JOUVENT
07/04/2023	Avis MRAe
07/04/2023	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
16/06/2023	Avis favorable Conseil Communautaire de ELAN
28/06/2023	Désignation commissaire enquêteur
13/07/2023	Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique
13/09/2023	Ouverture enquête publique
16/10/2023	Clôture enquête publique
19/10/2023	Communication PV de synthèse au porteur de projet
31/10/2023	Mémoire en réponse du PV de synthèse
14/11/2023	Dépôt rapport d'enquête publique

2.2 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 28 juin 2023, Monsieur Le Président du tribunal Administratif de Limoges a désigné le commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative au dossier présenté par la société SAS OXY1902.

2.3 L'arrêté d'ouverture d'enquête

Conformément à l'article R 123 - 9 du Code de l'Environnement, cet arrêté a été élaboré par l'autorité organisatrice responsable du projet en concertation avec le commissaire enquêteur.

L'arrêté de la Préfète de la HAUTE-VIENNE DL/BPEUP N° 2023-066 du 13 juillet 2023 prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande de permis de construire concernant un parc voltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-JOUVENT déposée par la SAS OXY 1902.

2.4 Échanges avec le porteur de projet

Après avoir étudié le dossier d'enquête le commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet d'apporter des précisions sur les points suivants :

- Notification du délai d'instruction,
- Avis ENEDIS, SIS et CDNPS
- Promesses baux,
- Étude préalable agricole de la Chambre d'Agriculture et présentation à la CDPENAF.

Les réponses ont été apportées par Monsieur Gauthier FANONNEL de la société OXY 1902 lors de la rencontre avec le commissaire enquêteur en mairie de SAINT-JOUVENT en date du 23 août 2023 et complétées par courriel.

À l'issue de cette réunion, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux d'implantation du parc avec Monsieur FANONNEL. Il a pu constater la présence d'une mare et les parcelles dont la partie exploitée est recouverte de végétation ainsi que l'absence du chemin communal entre les parcelles AO257 et AK59.



Il a également pu localiser les implantations retenues pour les panneaux d'affichage.

2.5 Informations préalables des habitants

Le porteur de projet n'a pas organisé de réunion d'information du public ni de distribution de « flyer » dans les boîtes aux lettres des riverains.

Avant l'enquête publique la seule information à disposition du public était les délibérations favorables du conseil municipal de SAINT-JOUVENT en date du 29 septembre 2020 et du 28 mars 2023 ainsi que celles du conseil communautaire ELAN.

Toutefois, dès que la mairie a été informée de l'arrêté préfectoral, elle a dédié une page de son site internet à l'enquête, suivi d'un article dans sa lettre mensuelle N° 30 de septembre 2023 également accessible sur son site internet et d'un message sur l'application mobile d'information Panneau Pocket (**annexe N°1**).

2.6 Mesures de publicité

2.6.1 Par voie d'annonces légales dans les journaux

- ✓ Le Populaire du Centre les 25 août et 15 septembre 2023,
- ✓ Union et Territoires les 25 août et 15 septembre 2023.

2.6.2 Par voie d'affichage :

- ✓ Dans la mairie de SAINT-JOUVENT ainsi que dans le voisinage,
- ✓ Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

À l'initiative du porteur de projet, des constats d'huissier ont été réalisés les 24 août 12 septembre et 16 octobre 2023. Le procès-verbal de constat de la SELARL DELAIRE PASQUIES et ASSOCIES est joint en **annexe N°2** .

2.6.3 Par voie informatique

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE à l'adresse :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Energies-renouvelables/Photovoltaique/Avis-et-dossiers-d-enquete-publique-observations-electroniques-du-public/Implantation-d-une-centrale-photovoltaique-au-sol-sur-la-commune-de-Saint-Jouvent>

ainsi que sur le site internet www.projets-environnement.gouv.fr

3 DEROULEMENT de l'ENQUETE

3.1 Permanences et présence du commissaire enquêteur

Le public a pu s'informer auprès du commissaire enquêteur qui, au cours des 5 permanences qu'il a tenu, a effectué un travail pédagogique et explicatif des pièces constitutives d'un dossier d'enquête technique et difficilement accessible.

Les permanences en mairie de SAINT-JOUVENT 30 rue des écoles 87510 SAINT-JOUVENT étaient fixées aux jours et heures ci-après :

- ✓ mercredi 13 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- ✓ jeudi 21 septembre 2023 de 15 h 00 à 18 h 00,
- ✓ samedi 30 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- ✓ mercredi 4 octobre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- ✓ lundi 16 octobre 2023 de 15 h 00 à 18 h 00.

Le commissaire enquêteur a reçu individuellement toutes les personnes désireuses de le rencontrer. **Une trentaine** de personnes se sont entretenues avec lui dans des conditions matérielles satisfaisantes, qui ont en majorité déposé leurs observations sur le registre ou déposé un courrier.

Les temps d'échanges, de dialogue et d'écoute qui ont été consacrés au public lors des permanences sont toujours restés courtois et compréhensifs.

3.2 Le collectif « Un avenir pour SAINT-JOUVENT »

Face à l'absence d'information préalable, les habitants de la commune ont eu connaissance du projet de futur parc photovoltaïque par les annonces de l'enquête publique dans la presse mais aussi par l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et par la présence sur le site des panneaux réglementaires.

À l'initiative de 3 riverains, un collectif d'opposants au projet intitulé « Un avenir pour SAINT-JOUVENT » s'est constitué. Le nombre de personne adhérent à ce collectif n'est pas connu.

Par courriers adressés à Madame le Maire de SAINT-JOUVENT ainsi qu'au Président de la communauté de communes ELAN, celui-ci a exprimé ses interrogations sur l'historique des parcelles considérées comme ancienne carrière, la préservation de ces terres agricoles, le projet d'agrivoltaïsme et la « solidité » de la société OXY1902, en sollicitant un rendez-vous.

Une réunion avec les membres du collectif a été organisée avec le collectif par Madame le Maire en date du 13 octobre 2023. Un compte-rendu a été établi et joint au registre (observation L10)..

Lors de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a reçu 5 membres du collectif qui à cette occasion ont déposé un ensemble de documents comprenant :

- 1 dossier de synthèse des remarques et interrogations du collectif (observation L4.1),
- 1 pétition papier de 371 signataires (observation L4.2),
- 1 courrier de Madame Clothilde BASTIER attestant la création d'une pétition en ligne sur le site internet www.change.org ayant recueilli 1.006 signatures (observation L4.3).

Les sujets abordés lors de la réunion du 13 octobre et le dossier du collectif sont repris dans l'analyse des observations au paragraphe 5 du présent rapport.

3.3 Réunions publiques

La commissaire enquêteur a considéré en accord avec madame le Maire, que conformément à l'article R123-17 du Code de l'Environnement, ni l'importance du projet, ni les conditions de déroulement ne justifiaient l'organisation d'une réunion publique.

3.4 Audition d'experts et d'associations

Le commissaire enquêteur n'a pas procédé à l'audition d'experts.

3.5 Entretiens avec madame le Maire de SAINT-JOUVENT

Au cours de ces entretiens les points suivants ont été abordés :

- L'information des habitants au travers des délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire ELAN,
- L'historique de l'ancienne carrière, son classement en zone Ny du PLU ,
- L'instruction du permis de construire,
- L'étude d'impact et ses mesures compensatoires,
- L'étude préalable agricole,
- L'avis favorable de la CDPENAF,
- La réunion avec le collectif et ses remarques.

À cette occasion, elle a indiqué que sur 850 maisons présentes sur la commune, 85% sont des résidences principales.

3.6 Comptabilisation des observations

3.6.1 Participation du public

Pour ce projet soumis à enquête, on dénombre un total brut de **104** observations, une pétition papier de **371** signataires et la synthèse d'une pétition en ligne de **1.006** signataires.

3.6.2 Bilan quantitatif et répartition par avis

Parmi les observations, 6 ont été identifiées en doublon (P2/P4, P3/L3, P15/P16, P27/P37, P40/P41, P45/L4.1).

98 observations ont ainsi été analysées par le commissaire enquêteur se répartissant ainsi:

- ✓ Registre : 23 contributions repérées R 1 à 23,
- ✓ Courriers et dossier déposés en mairie : 10 contributions repérés L1 à L10,
- ✓ Courriels reçus en Préfecture : 65 contributions repérés P1 à 71, (P3, P4, P16, P27, P40 et P45 étant exclues car en doublon).

Parmi celles-ci :

- **4** contributions sont anonymes,
- **11** contributions sont favorables,
- **41** contributions sont issues des membres du collectif.

3.6.3 Contributions hors délai

Le commissaire enquêteur a dénombré **5** contributions arrivées hors délai à l'adresse courriel dédiée sur le site internet de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE. Elles n'ont pas été analysées.

Globalement :

- **4 % d'observations anonymes,**
- **42% des observations émanent des membres identifiés du collectif,**
- **11% des observations ont un avis favorable au projet,**
- **1 pétition papier de 371 signataires et une autre via internet de 1.006 signataires opposés au projet.**

3.7 Clôture de l'enquête

À l'issue de la dernière permanence du 16 octobre 2023 à 18h30, le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête. Il l'a transmis, accompagné du dossier d'enquête à la Préfecture de la HAUTE-VIENNE le 14 novembre 2023.

3.8 Remise du procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse des observations a été communiqué au porteur de projet (**annexe N°3**) et le commissaire enquêteur en a assuré les commentaires le 20 octobre 2023 soit 4 jours après la clôture de l'enquête.

3.9 Réception du mémoire en réponse

Selon le code de l'Environnement, le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours à réception du PV de synthèse pour produire ses observations.

Le mémoire en réponse du porteur de projet a été transmis par courriel au commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2023 (**annexe N°4**).

3.10 Dépôt du rapport, conclusions et avis motivé

Le commissaire enquêteur a déposé le mardi 14 novembre 2023 en Préfecture de la HAUTE-VIENNE ainsi que sur le site internet dédié du Tribunal Administratif de LIMOGES, son rapport d'enquête et ses conclusions assortis des annexes,.

4 SYNTHESE des AVIS

4.1 Avis de la MRAe

Dans la synthèse de son avis délibéré du 7 avril 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine considère que le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Les principaux enjeux qu'elle relève portent sur la présence d'habitats sensibles pour la faune et la flore et la présence de terres agricoles. Elle relève qu'une activité de production ovine accompagne le projet.

Son analyse appelle des observations portant en particulier sur la prise en compte du risque incendie et de la quantification des espèces protégées. Elle recommande de préciser la nature de opérations de débroussaillage et un suivi des zones humides évitées afin de garantir leur préservation.

Le porteur de projet confirme que le débroussaillage se limite à retirer périodiquement la strate arbustive (risques incendie) et que le suivi des zone humides se fera au même rythme que les autres suivis écologiques (mesure MNAT-S2).

4.2 Avis de la CDPENAF

Dans son avis, la MRAe rappelle que « le projet prévoit également la mise en œuvre d'une compensation agricole (Hum-C1). L'étude préalable agricole définit un montant voisin de 68 000 euros à ce titre. Sur cette base, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un **avis favorable** au projet en date du 4 octobre 2022 ».

5 ANALYSE des OBSERVATIONS

5.1 Préambule

Cette analyse ne reprend pas les observations d'ordre général indiquant une opposition de principe au photovoltaïsme ou celles émettant un point de vue totalement indépendant du projet.

5.2 Les pétitions

Elles sont à l'initiative du collectif « Un avenir pour SAINT-JOUVENT »

Pétition internet

Le document concernant la pétition lancée par le collectif sur le site internet www.change.org (observation L4.3) ne comporte pas d'explications hormis le titre « Sauvons la nature, non à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à SAINT-JOUVENT ».

Ce type de pétition est un moyen de mobiliser l'opinion publique sur une question donnée. Les pétitionnaires expriment publiquement une opinion sur un sujet sans en connaître les tenants et aboutissants.

Bien qu'elle comporte 1.006 signataires, ce ne sont que des signatures virtuelles dont on ne connaît pas l'origine et qui, pour certaines, consiste à faire augmenter le compteur.

Dans le cas de SAINT-JOUVENT, le commissaire enquêteur considère que les signataires se sont surtout exprimés sur l'impact que pouvait avoir le projet comme le titre l'indique. Ils ont avant tout retenu qu'il faut « sauver la nature », sans avoir consulté le dossier d'enquête ni connaître l'historique des lieux d'implantation (une carrière d'extraction de 75.000 T de matériaux/an aurait pu s'y trouver).

Pétition papier

Le document de présentation reprend de nombreux thèmes, en mélangeant des sujets propres au projet (défiguration du paysage, artificialisation des sols, destruction milieux naturels, réserve de chasse) et des sujets d'opposition de principe au photovoltaïsme au sol (surexploitation des minerais, bilan carbone négatif, disparition de l'agriculture en Limousin), mais aussi en demandant un soutien du collectif.

Cette pétition ne permet pas de distinguer si les signataires manifestent une opposition au projet de SAINT-JOUVENT ou au photovoltaïsme en général.

Le commissaire enquêteur note cependant que 142 (38%) signataires habitent la commune de SAINT-JOUVENT et 15 (4%) la communauté de commune ELAN et conçoit que dans une région agricole comme le nord HAUTE-VIENNE, les habitants soient sensibilisés à ce qui touche au monde agricole.

Le commissaire enquêteur s'interroge toutefois le nombre réel de signataires dans la mesure certains noms sont mentionnés de nombreuses fois visiblement avec la même signature (par exemple le nom FLONES est identifié une vingtaine de fois) ;

Le commissaire enquêteur a rapproché le nombre de pétitionnaires du nombre d'habitants de la commune soit 1.658 habitants et de la communauté de communes ELAN soit 27.888 habitants selon les données INSEE de 2020. Il ressort que :

- **5,9% des habitants de la commune et 0,4% de ceux de la COMCOM ont déposés une observation**
- **8,6% des habitants de la commune et 0,6% de ceux de la COMCOM sont signataires de la pétition**

Les thèmes repris dans la présentation de la pétition se retrouvent également dans les contributions individuelles des membres du collectif et dans le dossier de synthèse déposé par le collectif (courrier L4.1). Ils ont été analysés avec l'ensemble des observations.

5.3 La réunion du collectif et de madame le Maire

12 membres du collectifs ont été reçus par madame le Maire le 13 octobre 2023 qui en a établi un compte-rendu (L10).

Les thèmes discutés lors de cette réunion se retrouvent également dans le dossier de synthèse déposé par le collectif (courrier L4.1).

5.4 Synthèse des principales problématiques

Face à la redondance des observations entre celles déposées individuellement par les membres du collectif que ce soit sur le registre, par courrier ou par courriel, et le dossier de synthèse du collectif, le commissaire enquêteur s'est livré à une analyse commune avec les autres observations.

Il les a organisées par thèmes et classées par ordre d'importance, avec le pourcentage (nombre de fois) où ils sont abordés dans les contributions :

UTILISATION TERRES	73%
IMPACT sur la BIODIVERSITE	56%
IMPACT sur le CADRE de VIE	35%
INFORMATION - CONCERTATION	26%
ASPECT FINANCIER	21%
AGRIVOLTAISME	16%
URBANISME	12%
NUISANCES	12%
AVIS des SERVICES de l'ETAT - STRATEGIE	7%
RISQUES	7%
IMPACT IMMOBILIER	6%
DEMANTELEMENT RECYCLAGE	4%

5.4.1 Utilisation des terres

C'est la préoccupation majeure du collectif

Le public constate que les terrains prévus pour l'installation du parc sont des terres agricoles fertiles exploitées par 2 agriculteurs et soumises à la PAC. La présence d'une ancienne carrière ne semble pas connue par le public hormis la partie de la parcelle AK53 qui a fait l'objet de quelques extractions mais aujourd'hui recouverte d'arbustes.

Les contributeurs s'étonnent que le dossier ait été validé par les services de l'état et présenté en enquête publique dans la mesure où il conduit à artificialiser 20,4 ha de terres agricoles et ne prend pas en compte la loi ZAN 2023-175.

Le collectif (L4.1) relève des contradictions sur le fait que l'extraction n'a eu lieu que sur 1,3 ha et que cette emprise a été évitée et qu'elle n'a jamais été considérée sous l'angle d'artificialisation des sols

Réponse du porteur de projet

Le projet se trouve exclusivement sur l'emprise d'un terrain qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter une carrière de Pegmatite et en rappelle l'historique (voir paragraphe 1.4)

Le Procès-Verbal de récolement de la DREAL en date du 17 juillet 2018, marque la fin d'exploitation définitive de la carrière par IMERYS CERAMICS France, mais pas de l'autorisation d'exploiter de la carrière.

En effet, l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter pourrait théoriquement être cédé à un nouvel exploitant qui pourrait relancer l'extraction. Toutefois, IMERYS CERAMICS France a pris des engagements fonciers désormais supérieurs, envers OXY 1902 en vue de permettre l'installation d'un parc solaire.

Par ailleurs, le porteur de projet confirme qu'il n'a véhiculé aucune fausse information. Il précise qu'il était connu, aussi bien des Services de l'État que des élus, que la société IMERYS CERAMICS France avait indiqué son souhait de stopper l'exploitation du site de SAINT-JOUVENT.




Le porteur de projet présente le plan cadastral sur fond ortho photo page 18 du dossier de permis de construire, qui permet d'identifier que la zone de carrière exploitée est exclue du périmètre du parc solaire.



L'ensemble du périmètre autorisé n'a pas été exploité, d'où l'usage agricole de certaines parcelles. Encore une fois, le porteur de projet insiste sur le fait qu'il n'a donc dissimulé aucune information concernant l'historique du site et réfute la critique qui lui est faite d'avoir voulu générer une confusion.

La justification apportée par le porteur de projet sur le choix du site, n'est pas que la totalité des terrains ont été dégradés par l'exploitation de carrière, mais bien que les terrains aient été classés pour une destination de carrière (cf. Arrêté Préfectoral initial d'autorisation d'exploiter de 1998 et zonage Ny du PLU).

Considérant le chemin cadastré qui sépare les parcelles AO 257 et AK59, dont la trace physique n'apparaît plus aujourd'hui, le porteur de projet communique les photos aériennes suivantes montrant que le chemin n'existait plus lors de l'achat/revente par la SAFER.

2001	2002	2006
<i>Le chemin apparaît</i>	<i>Le chemin se distingue</i>	<i>Le chemin n'apparaît plus</i>
		

Considérant l'artificialisation des sols le porteur de projet rappelle que le projet n'engendre pas une imperméabilisation importante des terrains :

- ✓ *Les locaux techniques ont une surface d'env. 201 m² soit moins de 0,1 % de la surface totale du projet,*
- ✓ *Les pistes lourdes ont été réduites au minimum et resteront donc perméables,*
- ✓ *Entre les panneaux, aucune piste ne sera aménagée,*
- ✓ *Les fondations des panneaux sont en pieux battus en acier,*
- ✓ *Enfin, les panneaux photovoltaïques non jointifs permettent un écoulement des eaux homogène sous les panneaux.*

Enfin, le porteur de projet cite le Ministre, Monsieur Christophe BECHU qui lors de la séance publique au Sénat tenu le 13 juillet 2023 a clarifié sa position suite à la demande d'un sénateur : « les opérations de développement d'installations photovoltaïques ou éoliennes seront-elles, oui ou non, prises en compte dans le calcul du ZAN communal ? ».

Le ministre notamment répondu : « S'agissant des panneaux photovoltaïques, dès lors qu'ils seront installés non pas à même le sol, qu'ils n'altéreront donc pas, mais à une hauteur qui permettra à la faune de se reproduire et à la flore de préserver les qualités écologiques du terrain, ils ne seront pas, eux non plus, pris en compte dans le calcul de l'artificialisation nette ». (extrait compte-rendu de séance du 13 juillet 2023 au Sénat en annexe N°5)

Commentaires du commissaire enquêteur

Bien que considérées comme terres agricoles par les riverains les parcelles retenues par le porteur de projet pour implanter son parc sont celle d'un périmètre autorisé d'une ancienne carrière qui n'a été exploitée que sur 1,3 ha.

L'arrêt d'exploitation confirmé par le Préfet de la HAUTE-VIENNE ne remet pas en cause le classement du périmètre comme carrière dans la mesure où les articles I et II du zonage N le Plan Local d'Urbanisme l'autorise.

Bien que la loi Zéro Artificialisation Nette publiée au JO du 21 juillet 2023 soit postérieure à l'instruction du dossier, les conditions d'implantation retenues par le porteur de projet permettent de les exclure du calcul de l'artificialisation nette.

La société IMERYS contactée par le commissaire enquêteur indique qu'elle a rappelé à monsieur MARZET (annexe N°6) que les parcelles situées sur l'ancienne exploitation de carrière n'ont aucun usage agricole et qu'aucun bail n'a été signé. Monsieur MARZET n'a eu qu'une autorisation précaire limitée à une saison pour une récolte de foin. La culture de céréales de cette année a été faite sans autorisation.

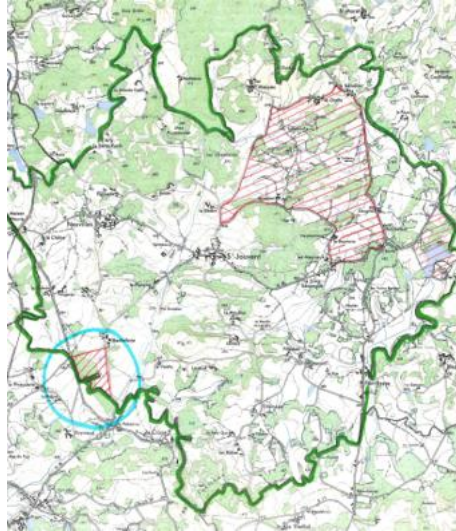
La remise en cause du projet ne peut pas être retenue contrairement à ce que demandent les riverains.

5.4.2 Impact sur la biodiversité

Les préoccupations des opposants portent principalement sur l'impact sur les gros gibiers type cervidés ou sangliers qui seront perturbés par la présence de clôtures et l'absence de terres pour se nourrir.

Ils font part également de la présence occasionnelle de grues cendrées et de hérons qui ne semble pas prise en compte, la présence d'arbres (centenaires ?) qui seraient abattus (localisation, nombre, autorisations à préciser) et s'inquiètent de l'implantation du parc dans une réserve de chasse.

Concernant la réserve de chasse, le porteur de projet indique qu'il n'a pas contacté l'association locale de chasse, considérant que le foncier avait depuis 1998 vocation à devenir une carrière et que par conséquent le périmètre de la réserve de chasse de SAINT-JOUVENT délimité en 2002 (Arrêté Préfectoral du 06/07/2002) aurait dû prendre en compte le fait que cette surface était destinée à devenir une surface de carrière et donc à l'en exclure.



Extrait mémoire en réponse page 17

Le porteur de projet indique que la réserve de chasse communale a une surface de 345 ha et que la fédération départementale de chasse contactée récemment ne s'oppose pas au projet qui l'ampute de 20 ha (soit 5,7%). Il s'engage d'ailleurs à solliciter la fédération départementale de chasse ainsi que la société de chasse communale pour mettre à jour l'emprise de la réserve de chasse, une fois le projet réalisé.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les zones d'implantation du projet à fort enjeux écologique ont été exclues ou évitées par le porteur de projet.

La Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne a confirmé que les coupes des arbres identifiés par le porteur de projet n'étaient pas soumises à demande de défrichement.

La fédération de chasse de la HAUTE-VIENNE contactée par le commissaire enquêteur a confirmé qu'il n'y avait pas de restrictions dans la mesure où le projet ne concerne que 20 ha de terrains en périphérie de la réserve. Cependant, elle demande à être informée dès la construction du parc afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral définissant le périmètre de la réserve.

5.4.3 Impact sur le cadre de vie

Cette thématique regroupe principalement l'impact visuel que va apporter le parc, pour les riverains ayant une vue sur le parc depuis leur domicile, mais aussi sur la vue « industrielle » que l'on aura en circulant sur la voie communale de ROMANET aux MEYNIEUX.

Cet impact visuel est également exprimé par le public qui emprunte les chemins de randonnée et a fait l'objet de la contribution du président du club de randonnée (P24).

Des propositions d'éloignement du parc et de plantation de haies ont été faites

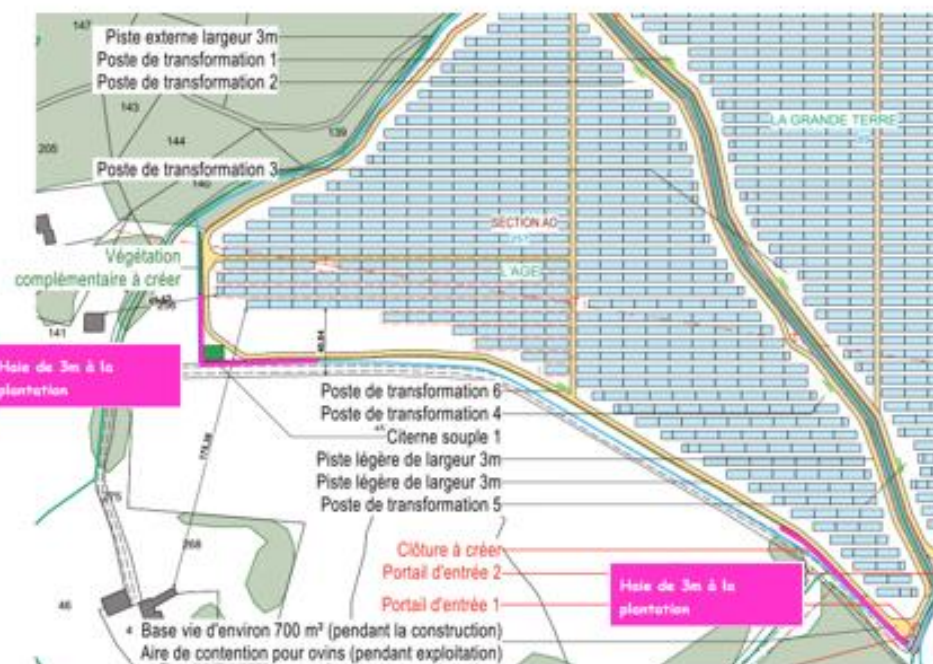
Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet rappelle que l'ensemble des mesures paysagères qu'il présente ont été développés à l'article 5.6.7 de l'étude d'impacts.

Cependant, dans le cadre de l'enquête publique et des observations formulées, le porteur de projet a souhaité aller plus loin dans la prise en compte des considérations du voisinage. Il propose :

- ✓ *La suppression des tables entières de panneaux photovoltaïques sur la partie ouest de la parcelle AO 257 permettant la création d'une zone de prairie de l'ordre de 3 600 m².*
- ✓ *Le renforcement des haies paysagères par la mise en place d'arbustes de haute tige à feuillage persistant d'une hauteur d'env. 3m (à la plantation), sur les linéaires repris sur la carte ci-dessous :*

Le mémoire en réponse donne en annexe les nouveaux photomontages



Carte en page 19 et annexes du mémoire en réponse

Commentaires du commissaire enquêteur

Cette solution permet de limiter la vue depuis les 2 habitation riveraines mais aussi lorsqu'on circule sur la voie communale.

Pour les riverains habitant la maison côté ouest, parcelle AE141, les panneaux photovoltaïques seront en retrait derrière le verger existant et la haie de 3 m viendra renforcer la haie de dense existante et haute de plus de 2 mètres.



L'habitation avec les haie dense



Le nouveau point de vue N°1

Pour l'habitation sur la parcelle AO45 au sud-ouest, le premier panneau photovoltaïque ne se trouvera qu'à 175m du mur nord de cette maison. La future haie de 3 m complétera la végétation entourant la maison et permettra de réduire drastiquement la vue sur le parc depuis les abords, d'autant plus que la zone de vie se situe à l'opposé.

Pour la vue (PV N°4) que l'on aura sur la départementale entre les MEYNIEUX et ROMANET, l'impact visuel sera fortement réduit par cette haie.



5.4.4 Information - Concertation

Cette thématique reprend les remarques des contributeurs sur l'absence d'information voire de concertation préalable de la part de la municipalité mais aussi de la part de la société OXYNERGIE.

Pour la municipalité, ce point est développé au paragraphe 2.5.

Réponse du Porteur de projet

Le porteur de projet confirme qu'il n'a été procédé à aucune enquête de voisinage exhaustive en lien avec ce projet de parc solaire et qu'à sa connaissance aucune disposition réglementaire n'impose une enquête de voisinage pour les projets d'installations de parcs solaires. La présente enquête publique en est l'outil de consultation du public.

Le porteur de projet indique qu'il a estimé que la seule maison qui subirait une visibilité directe sur le projet serait celle située à l'est du parc (PV N°2). Le propriétaire contacté par ses soins avait connaissance de la présence d'une carrière autorisée à proximité de son domicile, et par conséquent estimait que l'impact global (bruit, poussière, trafic...) serait moindre avec un parc solaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

C'est un point faible du dossier. La municipalité n'a pas fait de communication adaptée sur ce projet depuis sa genèse en 2020, se contentant d'afficher les délibérations du conseil municipale qui sont très rarement consultées par les habitants.

Une réunion d'information lors de l'élaboration du dossier, organisée conjointement par la municipalité et le porteur de projet aurait été la bienvenue et aurait permis d'éviter une découverte très tardive du projet surtout par les riverains

5.4.5 Aspects financiers

Dans cette thématique on retrouve les remarques sur l'absence de références de la société OXY 1902, son faible capital et les garanties financières qu'elle peut apporter. Pour certains contributeurs cela pourrait conduire à l'abandon de l'entretien du parc voire à une revente de celui-ci à une autre société qui ferait abstraction du respect des mesures ERC.

Dans ce thème, on trouve également des questions sur les retombées financières au niveau de la commune mais aussi des compensations au regard des nuisances qui pourraient être apportés aux riverains.

Réponse du Porteur de projet

Le porteur de projet rappelle que comme tous les projets de parcs solaires ils sont portés par des sociétés, généralement des Sociétés par Actions Simplifiées, qui ont un faible capital social lors de la création. Elles sont dédiées à porter un seul projet et n'ont qu'une vocation et un seul objet social, produire de l'électricité et n'ont pas d'employés.

Dans le cas présent, une fois que toutes les autorisations nécessaires seront obtenues, alors la société OXY 1902 sera recapitalisée à hauteur d'un montant de l'ordre de 2,5 M€ de fonds propres à apporter afin de pouvoir contracter des emprunts bancaires à hauteur de 80 à 90% pour porter l'investissement.

Le porteur de projet rappelle que la société IMERYS CERAMICS France, propriétaire des terrains, a sélectionné OXYNERGIE à la suite d'un processus de mise en concurrence avec d'autres sociétés, lors duquel toutes les garanties requises par un groupe français de cette dimension ont été fournies.

Il indique par ailleurs que la société OXYNERGIE est une PME de moins de 10 ans, comme la plupart des entreprises du secteur du photovoltaïque et se demande si c'est une raison suffisante pour ne pas laisser l'entreprise se développer ? Est-ce que seuls les grands groupes Français peuvent porter des parcs solaires ?

*Concernant une éventuelle **défaillance** d'OXYNERGIE, la sécurité du projet et sa pérennité sont garanties !! En effet, avant la mise en œuvre opérationnelle du projet (s'il était autorisé) le porteur de projet devra mettre en place des garanties financière au profit de l'État en vue d'obtenir un contrat de revente de l'électricité solaire :*

- ✓ Une garantie financière d'environ 600 000 € à mettre en place avant la candidature aux Appels d'Offres,*
- ✓ Une garantie financière d'environ 200 000€ à mettre en place avant la construction, pour permettre le démantèlement du parc solaire et couvrir une défaillance du porteur de projet.*

Enfin, en cas de défaillance d'un porteur de projet, c'est la banque qui a financé le projet qui récupère la propriété de l'installation photovoltaïque, afin que cette dernière poursuive son exploitation normale en vue de rembourser l'emprunt contracté pour son financement. Ainsi, les banques, lorsqu'elles financent une installation photovoltaïque, nantissent à la fois les droits fonciers et le contrat de revente de l'électricité.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le création d'une société dédiée pour porter un projet recapitalisée une fois les accords obtenus ainsi qu'un appel aux banques à hauteur de 80/90 % est un schéma classique dans le domaine des énergies renouvelables.

Les garanties financières à mettre en place notamment dans le cas de l'appel d'offre de revente permettent d'assurer la pérennité et la viabilité du projet de SAINT-JOUVENT.

Concernant des compensations éventuelles, le porteur de projet envisage la mise en place d'un financement participatif avec des conditions privilégiées pour les habitants de la commune de SAINT-JOUVENT. Par contre, il n'est ici pas prévu que la production électrique soit redistribuée directement aux habitants de la commune, ni que les habitants puissent bénéficier d'une économie sur leur facture d'électricité.

Par ailleurs, le porteur de projet indique une simulation avec les niveaux d'imposition actuels d'un montant de 112 268 € qui pourrait être réparti ainsi :

Commune	Com Com	Département	Région
24 460 €	48 063 €	32 087 €	7 658 €

5.4.6 Agrivoltaïsme

Cette problématique n'est pas décrite précisément dans le dossier et laisse un doute sur sa mise en œuvre et sa pérennité.

Dans sa contribution (P62) monsieur MARZET exploitant de certaines parcelles appartenant à la société IMERYS évoque des risques de faillite de l'éleveur qui serait mis en place dans le cadre du projet.

Pour sa part, le collectif relève que le projet ne répond pas aux critères de l'Agrivoltaïsme (article 54 de la loi 2023-175) avec une contradiction entre la disparition de 13 ha de mono culture et la conversion en pâturage ainsi qu'une déprise agricole d'une partie des parcelles.

Réponse du Porteur de projet

Une étude préalable agricole a été menée par la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-VIENNE qui s'est rendue sur site à plusieurs reprises. Cette étude avait pour objet d'identifier la faisabilité de création d'une exploitation agricole en lien avec le projet solaire. Elle a été présentée à la CDPENAF le 4 octobre 2022, qui a délibéré favorablement.

Si différents types d'exploitation ont été envisagés, l'installation d'un élevage ovin lait avec transformation fromage est apparue comme la plus pertinente et pérenne, car :

- ✓ La production de produits laitiers à partir du lait de brebis dans le département est très faible,*
- ✓ La consommation de produits laitiers à partir du lait de brebis est en croissance au niveau national,*
- ✓ La présence d'un éleveur et producteur de fromage à base de lait de chèvre à proximité qui s'engage à accompagner le nouvel éleveur.*

Cette étude a été réalisée sur la base des hypothèses suivantes :

- ✓ Dimensionnement du projet pour 2 UTH exploitants en ovin lait avec transformation et vente directe,*
- ✓ Mise à disposition du foncier situé sous la centrale sans contrepartie financière,*
- ✓ Disponibilité suffisante de foncier agricole à proximité du parc solaire, permettant la réalisation de stocks fourragers suffisants (15 ha identifiés hors parc solaire en plus des 20 ha du projet solaire),*

- ✓ Possibilité de disposer d'un bâtiment agricole permettant à la fois le logement des animaux, le stockage des fourrages, ainsi que la transformation du lait et sa commercialisation,
- ✓ Valorisation des surfaces du parc solaire par le pâturage des ovins.

Seule la culture d'herbe sera pratiquée sur l'exploitation : les parcelles du parc solaire seront dédiées uniquement au pâturage et les autres parcelles principalement destinées à la récolte des fourrages.

Le projet prévoit l'achat d'un tracteur équipé d'un chargeur et d'un broyeur.

L'étude a porté sur la mise en place à terme d'un cheptel de 100 brebis laitières, dont la totalité de la production est transformée sur site.

L'investissement total envisagé est de 238 000€ pour achat du cheptel, local transformation, matériel de vente directe, financement du besoin en fond de roulement auquel s'ajoute des aides et des subventions.

Pour garantir le succès du projet agricole sous le parc solaire, une convention quadripartite sera signée entre le futur éleveur, le porteur de projet photovoltaïque, la Chambre d'Agriculture et le propriétaire agriculteur.

Cette convention prévoira notamment que le porteur de projet photovoltaïque s'engage à :

- ✓ Financer une partie du matériel,
- ✓ Rémunérer l'éleveur pour son travail sur la zone clôturée du parc solaire,
- ✓ Apporter des modifications techniques substantielles pour optimiser l'exploitation agricole sous panneaux solaires et bien-être animal,
- ✓ Mettre en place un suivi agricole pendant toute la durée d'exploitation.

Commentaire du commissaire enquêteur

À la demande du porteur de projet, la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-VIENNE a réalisé une étude préalable agricole qui a permis de valider la faisabilité de la création d'une exploitation ovine avec production de fromages, en lien avec le projet de parc photovoltaïque .

Cette étude, validée par la CDPENAF et devant faire l'objet d'une convention quadripartite, permet de garantir le succès du projet d'agrivoltaïsme.

5.4.7 Urbanisme

Cette problématique reprend l'interprétation du règlement de la zone Ny du PLU et sa compatibilité avec la construction d'un parc photovoltaïque, faite par les contributeurs.

Certains se demandent si le classement Ny a toujours des raisons d'exister dans la mesure où la cessation d'activité de la carrière a été entérinée par PV de récolement en 2018.

Réponse du Porteur de projet

Le zonage du PLU sur l'emprise du projet photovoltaïque est en Ny. Le règlement écrit du PLU de SAINT-JOUVENT indique pour la zone N :

- ✓ *Article N°1 - OCCUPATIONS et UTILISATIONS DU SOL INTERDITS - paragraphe II-4 : « Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol, sauf en secteur Ny où elles sont **autorisées sous conditions** ».*
- ✓ *Article N°2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES :*
 - *II-1 : « Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou **d'intérêt collectif**, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site »,*
 - *II-6 : « En secteur Ny, les constructions et installations liées à l'exploitation de la carrière, sous réserve de veiller au respect de l'environnement et de l'intégration au site ».*

C'est pourquoi, au-delà de l'utilisation qui est faite du foncier, le porteur du projet a identifié le site sur la base d'une recherche multicritère (documents de planification en vigueur (PLU), proximité au réseau ENEDIS, hors de zonage de protection écologique réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF) ...).

Le porteur de projet rappelle que les services de l'état en 1998 ont acté le principe que les terrains, assise du projet photovoltaïque, avaient vocation à être exploités sur 31 ha environ, et que l'arrêté préfectoral N°2006-44 en date du 9 janvier 2006 autorisait même :

- ✓ *une augmentation de la capacité de production de la carrière de 50 000 tonnes par an à 75 000 tonnes par an, et*
- ✓ *une épaisseur d'extraction de 8 mètres de profondeur en moyenne et pouvant aller ponctuellement jusqu'à 15 mètres de profondeur.*

Commentaire du commissaire enquêteur

Il y a une différence entre l'utilisation du sol et les documents de planification dont le PLU. La destination des parcelles d'implantation du projet photovoltaïque est bien indiquée dans le PLU, à savoir d'autoriser l'exploitation de carrières.

Le choix du site ne s'est pas fait au regard de son utilisation, mais en fonction du zonage des parcelles classées en Ny dans le Plan Local d'Urbanisme et au motif qu'il autorise les équipements d'intérêts collectifs.

Bien qu'une faible partie de la carrière ait été exploitée, le commissaire enquêteur estime que ce projet de parc photovoltaïque est de moindre impact que le projet initial sur ce même terrain.

Le commissaire enquêteur regrette toutefois que le plan Local d'Urbanisme de la commune n'ait pas été mis à jour à l'issue du PV de récolement.

5.4.8 Nuisances et risques

Cela concerne les nuisances que pourrait apporter le parc aux proches riverains en matière de santé (bruit, ondes électromagnétiques) mais aussi un risque de réchauffement local.

Sont également évoquées les nuisances relatives au chantier : durée, bruit circulation des poids lourds, voies d'accès, leur dégradation et réparation ainsi que l'épandage de désherbants avec des risques de pollution aérienne et souterraine.

Côté risques, c'est l'incendie du parc qui pourrait se propager aux arbres voisins et engendrer un feu de forêt conséquent.

Réponse du Porteur de projet

Les nuisances sonores seront essentiellement générées lors de la phase du chantier par la circulation des engins et le livraison des matériels, les terrassements et la construction des structures et installation des tables des panneaux photovoltaïques.

Le chantier sera limité à du travail en journée et hors weekend, sur une durée moyenne d'environ 5 mois. Les livraisons seront limitées à 5 camions par semaine pour le transport et le montage des éléments de structures et à 7 camions par semaine pour le transport des modules

En phase exploitation, les bruits générés sont faibles voire inexistantes. Les panneaux photovoltaïques n'émettent aucun bruit en production ou à l'arrêt. Seuls les transformateurs en charge en journée et la ventilation des onduleurs sont susceptibles d'émettre du bruit dont le niveau sera atténué par la distance. C'est pourquoi, l'impact sonore du projet en phase d'exploitation pour les riverains et en particulier les riverains à l'Ouest du projet sera nul à négligeable

*Préalablement au début du chantier, le porteur de projet proposera à la commune et au voisinage concerné la mise en place d'un **groupe de travail**, afin de présenter le planning de livraison, engager une concertation ceux-ci sur le tracé d'accès au chantier.*

Concernant des nuisances thermiques

Le porteur de projet confirme que, les écarts de 3m entre les rangées de panneaux et la hauteur du point bas de plus de 1 mètre garantissant un milieu ouvert, il n'y a aucun effet d'augmentation de la température locale perceptible dû à la captation de la lumière du soleil par les panneaux.

Le sol étant protégé de l'impact direct des rayons du soleil la température y est moins élevée et l'humidité plus importante et le risque incendie limité.

Concernant les nuisances électromagnétiques,

Le porteur de projet précise qu'en cas d'absence d'ensoleillement (période nocturne notamment), le courant et la tension sont nuls dans les modules photovoltaïques et très faibles au niveau des onduleurs. Les câbles électriques sont pour la plus part enterrés, les onduleurs à au moins 100m des habitations et les transformateurs à 300m.

Les champs électromagnétiques produits par le parc de SAINT-JOUVENT seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur et au niveau des habitations les plus proches ils seront inférieurs aux champs magnétiques dégagés par les propres équipements de la maison.

Concernant le risque incendie

Le porteur de projet a scrupuleusement repris l'ensemble des prescriptions du SDIS afin de garantir une intervention rapide et portant notamment sur :

- ✓ Des doubles voiries internes et externes à la clôture,
- ✓ 2 citernes de stockage d'eau pour extinction,
- ✓ Des espacements entre rangée de panneaux de 3m,
- ✓ Les multiples portails.

Il indique par ailleurs qu'aucune étude de risque incendie n'a été sollicitée par les services de l'État ou le SDIS. Si toutefois ceux-ci venaient à demander des mesures supplémentaires, le porteur de projet mettra tout en œuvre pour respecter ces futures prescriptions pour la sécurité du site et de sa production électrique.

5.4.9 Autres impacts

Immobilier : les riverains s'interrogent sur un risque de dévaluation de leur bien immobilier en cas de vente,

Le porteur de projet indique qu' aucun élément ne permet de présumer de l'existence d'un lien entre la proximité d'un parc solaire et une éventuelle perte de valeur foncière et qu'il n'existe aucune étude de marché immobilier sur le sujet.

Démantèlement-recyclage

Une taxe d'éco-participation est payée par le porteur de projet lors de l'achat des panneaux photovoltaïques. Elle permet de financer la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques usagés. En France, l'Eco-organisme SOREN assure la collecte sans frais pour les détenteurs.

Au terme de la procédure de recyclage, les panneaux photovoltaïques sont revalorisés jusqu'à 94 -95% pour de nouveaux usages. En 2021, ce sont en tout 3 463 tonnes de panneaux photovoltaïques qui ont pu être collectés et recyclés en France par ce système de revalorisation.

Le PALAIS sur VIENNE le 14 novembre 2023



ANNEXES au RAPPORT

Sous forme de fichiers au format pdf sur clé USB :

Annexe N°1 : Information de la mairie

Annexe N°2 : PV de constat d'affichage

Annexe N°3 : PV de synthèse

Annexe N°4 : Mémoire en réponse

Annexe N°5 : Extrait compte-rendu séance du 13 juillet 2023 au Sénat)

Annexe N°6 : Courriel IMERYS CERAMICS à monsieur MARZET du 3 juin 2021